



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 14

1er avril 2011

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 14 du 1er avril 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Péronne-----	1
Objet : Arrêté portant inscription sur la liste départementale de la Somme des psychothérapeutes-----	4
Objet : Liste départementale de la Somme des psychothérapeutes-----	4

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal-----	5
Objet : Arrêté interpréfectoral des préfets de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme. Composition de la commission locale de l'eau - Modificatif n°3-----	6
Objet : Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)-----	8
Objet: Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Réseau de Transport d'Électricité Haute Tension. Liaison souterraine 63kV/90kV Hargicourt-Pertain-----	10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Fouilloy "La Vandoise Fouilloysienne"-----	12
Objet : Programme d'actions territorial 2011(PAT)-----	12

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail-----	26
Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise-----	28

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie-----	29
Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie-----	29

AUTRES

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 24 / 2011 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2011 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais-----	30
Objet : Arrêté n° 25 / 2011 rendant obligatoire la délibération n° 7 / 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à la fixation de la contribution financière pour la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme-----	31

SDIS DE LA SOMME

Objet : Renouvellement de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - PH/CL P-2011-27-----31

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DESMS n°2011/13 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/56 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de La Ferté Milon (02)-----32

Objet : Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « laboratoire BIOMAG » à CREIL (60100)-----32

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----34

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----35

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----36

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----36

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----37

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----38

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----39

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----39

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0078 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant installé sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville, déposée par la SCM de Radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu à Abbeville-----40

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0079 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur le site du centre hospitalier d'Abbeville, déposée par le GIE IRM Picardie Maritime à Abbeville-----42

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0080 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant installé sur son site, déposée par le Centre Régional d'Imagerie Médicale de Picardie à Amiens-----43

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0081 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Péronne-----45

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0082 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Chauny-----46

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0083 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, déposée par l'Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale (ACRIM) à Compiègne-----47

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0084 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions en remplacement d'un équipement existant sur le site du centre de médecine nucléaire de Creil, déposée par la SCP KRIEF DANESKI à Compiègne-----49

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0085 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence sur le site du centre de médecine nucléaire de Creil, déposée par la SCP KRIEF DANESKI à Compiègne-----50

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0086 relatif à la demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires de la polyclinique Saint-Joseph à Senlis sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis-----51

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0087 relatif à la demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète de la polyclinique Saint-Joseph à Senlis sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis-----52

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0088 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis-----	53
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0089 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme de post-cure psychiatrique sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis-----	54
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0090 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry-----	55
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0091 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers pathologies urologiques », déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry-----	56
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0092 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant installé sur son site, déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry-----	57
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0093 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Clermont-----	59
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0094 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais-----	60
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0095 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt, déposée par les hôpitaux AP-HP à Paris-----	61
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0096 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Noyon-----	62
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0097 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences », déposée par le centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly-----	63
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0099 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de Chantilly-Gouvieux, déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly-----	64
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0100 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, déposée par le centre hospitalier de Senlis-----	65
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0102 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par la clinique Saint-Martin / Courlancy à Château-Thierry-----	66
Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta du Beauvaisis- -	67
Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil (60100)-----	68
Objet : Constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil (60100)-----	68
Objet : Arrêté DESMS n° 2011/9 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/20 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)-----	69
Objet : Arrêté DESMS n° 2011/12 du 3 mars 2011 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/24 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Compiègne-----	70
Objet : Arrêté DESMS n°2011/11 du 18 mars 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/18 bis du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)-----	70
Objet : Arrêté n° 2011-013 DROS relatif au transfert de l'implantation secondaire de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » de Creil-----	71

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Délégation de signatures de la Direction Commune des Centres Hospitaliers Philippe PINEL, de Roye et de Montdidier-----	72
---	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 14 du 1er avril 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Péronne

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 29 juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, inspecteur de l'éducation nationale détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Péronne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

F - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1 - Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2 - Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3 - Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4 - Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Récépissés relatifs aux ventes en liquidation dans le ressort de l'arrondissement.

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 6 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Élections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

K - Naturalisation

1 – Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2 – Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3 – Paraphe des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann MISIAK, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I. B 2 et 5, C 1, E 2, titre II. A 2, A 4 à A 6, B 1, E 2 et 3, F 4, F 7, G 1 à G 5, H 1, I 1, J 2 à J 4 et K 1 à K 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à :

Madame Patricia TRUJILLO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er : Titre II-A2, A 4, E 3, F 4, G 1, G 5, H 1, J 3 et J 4

David GRIMAUX, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er : Titre II-A2, A 4, E 3, F 4, G 1, G 5, H 1, J 3, J 4 et K 1 à K 3

Madame Joëlle DANZIN, adjoint administratif de 1ère classe, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er : Titre II-K1 à K 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée, dans l'ordre, à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme et à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne, et à Monsieur Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Jean-Marc BASSAGET et Yann MISIAK, Madame Patricia TRUJILLO reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne.

Article 6 : Le sous-préfet de Péronne, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 mars 2011

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant inscription sur la liste départementale de la Somme des psychothérapeutes

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, article 52 ;

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, et notamment ses articles 7 à 9 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : M. le docteur Édouard TEBOUL, 5 rue Lamarck - 80000 Amiens, est inscrit sur la liste départementale de la Somme des psychothérapeutes.

Article 2 : La liste départementale est mise à jour après délivrance au demandeur du titre de psychothérapeute d'une notification d'inscription.

Article 3 : La liste départementale est tenue gratuitement à la disposition du public et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 mars 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Liste départementale de la Somme des psychothérapeutes

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, article 52 ;

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, et notamment ses articles 7 à 9 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

la liste départementale de la Somme des psychothérapeutes est fixée comme suit :

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal

Vu le code de commerce et notamment les articles L 145-35 et D 145-12 ;
Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission de conciliation en matière baux commerciaux pour une durée de trois ans ;
Vu les élections consulaires de décembre 2010 et l'installation de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Amiens-Picardie, créée par rapprochement des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Amiens et de Péronne ;
Vu l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Amiens-Picardie du 25 janvier 2011 désignant pour la durée du mandat 2010-2015 pour siéger au sein de la commission de conciliation en matière de baux commerciaux de la Somme un représentant titulaire et un suppléant ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Modification de la composition de la commission

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission de conciliation en matière de baux commerciaux est modifiée comme suit :

La composition de la commission de conciliation en matière de baux commerciaux est fixée comme suit pour la section artisanale et commerciale :

Président : Me Jean-Louis DUPUY

Suppléant : Me Hervé LAUDREN

Collège des bailleurs :

Titulaires

M. Fabrice FALIZE

M. Hervé THELU

Mme Yvonne ANDRIEUX

M. Bernard DAVESNE

Suppléants :

M. Didier BOTTIN

M. Gérald TRUY

Me Jean-Yves CANNESON

Collège des locataires :

Titulaires

M. Dominique MOREL

M. Philippe DUCHAUSSOY

M. Patrick MOREL

Suppléants :

M. Christian ROY

M. Bernard MARTEL

M. Hervé LETURGER

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 mars 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté interpréfectoral des préfets de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme. Composition de la commission locale de l'eau - Modificatif n°3

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle, préfet de l'Aisne ;
Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet du Pas-de-Calais, (hors classe) ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant délimitation du périmètre de S.A.G.E. de la Haute Somme, et désignant le préfet de la Somme, préfet coordonnateur ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié les 24 novembre 2008 et 12 novembre 2009, instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme ;
Vu la lettre du président du Conseil régional de Picardie, relatif à la désignation de M. François Veillerette par le Conseil régional de Picardie, lors de sa séance plénière du 7 mai 2010;
Vu la lettre du président du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, relatif à la désignation de M. Pierre Georget et Mme Catherine Bourgeois par le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, lors de sa séance plénière du 7 mai 2010;
Considérant que sur le fondement de l'article R 212.31 du code de l'environnement, les membres qui ne remplissent plus les fonctions en considération desquelles ils siègent au sein de la commission locale de l'eau, doivent être renouvelés ;
Considérant qu'à ce titre il convient de renouveler en partie le collège des « représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux », s'agissant de la représentation du Conseil Régional de Picardie et du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais;
Considérant qu'il convient de modifier en partie la composition du collège des « représentants de l'État et de ses établissements publics » suite à la création des directions départementales interministérielles et des agences régionales de santé ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : La composition de la commission locale de l'eau telle que définie par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 modifié les 24 novembre 2008 et 12 novembre 2009, chargé de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

Le Collège des Représentants des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Locaux est composé de 23 membres titulaires et 3 suppléants répartis comme suit :

le Conseil Régional de Picardie :

- M. François VEILLERETTE, conseiller régional, vice-président

le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais :

- M. Pierre GEORGET, conseiller régional

- Mme Catherine BOURGEOIS, conseiller régional

le Conseil Général de la Somme :

- M. Michel BOULOGNE, conseiller général du canton de Roisel

- M. Dominique CAMUS, conseiller général du canton de Combles

le Conseil Général de l'Aisne :

- M. Roland RENARD, conseiller général du canton de Saint-Simon

le Conseil Général de l'Oise :

- M. Gérard LECOMTE, conseiller général du canton de Guiscard

le Conseil Général du Pas-de-Calais :

- M. Jean-Jacques COTTEL, conseiller général du canton de Bapaume

le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Valorisation du bassin de la Somme (AMEVA):

- M. Bernard LENGLET titulaire, et M. Francis LEFEBVRE suppléant.

Représentants proposés par les Associations ou Unions de Maires

Association des Maires de la Somme :

- M. Daniel DERLY maire d'Éclusier Vaux

- M. Jacques MERLIER, maire de Mesnil St Nicaise

- M. Francis ARCHINTINI maire de Saint Christ Briost

- M. Philippe BUTEZ maire d'Heudicourt

- M. Maurice CAUDRON maire de Curlu

- M. Alain SCHIETTECATTE maire de Villecourt

Union des Maires de l'Aisne :

- M. Hugues PAVIE maire de Foreste, titulaire
- M. Marcel LECLERE maire de Bellicourt, titulaire
- M. Alain VAN HYFTE maire d'Ollezy titulaire et M. Jean LEFEVRE maire de Saint Simon suppléant

Association des Maires du Pas-de-Calais :

- Mme Marguerite LEFEBVRE maire de Rocquigny

Union des Maires de l'Oise :

- M. Alain CARRIERE maire de Golancourt

Deux établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme:

- M. Éric FRANCOIS président de la communauté de communes de la Haute Somme
- M. André SALOME président de la Communauté de Communes du Pays Neslois

Un établissement public de coopération intercommunale du département de l'Aisne :

- M. Gilbert SIMEON, titulaire, et M. Christian HUGUET suppléant, représentants de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.

Le Collège des Usagers est composé de 11 membres titulaires et 10 suppléants répartis comme suit :

les Associations de Propriétaires Riverains :

- M. Bernard DECROIX président de l'Association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Étangs de la Vallée de la Haute Somme titulaire, et M. Jean-François STEINMANN du Syndicat départemental de la propriété privée rurale, suppléant.

la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Picardie :

- M. Dominique ROUART directeur délégué de la société LUNOR distribution titulaire, et M. Jean-Pierre LEROUX responsable service Appui aux Entreprises de la CCI Péronne, suppléant.

la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie :

- M. Marcel JEANSON titulaire et M. Henry VANOYE suppléant.

les Associations de Protection de la Nature :

- M. Jacques MORTIER président de l'association agréée « Pour le littoral picard et la Baie de Somme » et administrateur de l'agence de bassin Artois Picardie titulaire, et M. Raymond DUCAMP président de l'Institut des Sciences de l'environnement suppléant.

les Fédérations de Pêche :

- M. Guy LACHEREZ, président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et représentant également la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire.

les Fédérations de Chasse :

- M. François CREPIN technicien supérieur à la Fédération des chasseurs de la Somme titulaire, et M. Bruno DOYET directeur de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne suppléant.

les Associations de sports d'eau et de loisirs :

- M. Claude SELLIER président du Comité Départemental de Canoë-kayak de la Somme titulaire, et M. Jean Claude DOURLENS président du Comité Départemental d'Aviron de la Somme suppléant.

les Acteurs du Tourisme :

- Mme Éveline GADROY, présidente de l'office de tourisme Haute Somme titulaire, et Mme Anne LE MASSON directrice de l'Office de Tourisme du Saint Quentinnois suppléante.

les Irrigants :

- M. Jean DE LAMARLIERE président de l'Association syndicale autorisée d'Irrigation de l'Est de la Somme titulaire, et M. Xavier PAMART gérant de la SCEA du Moulin suppléant.

les Associations de Consommateurs :

- M. Pierre HANTUTE, Président de l'Association Locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région titulaire, et M. Dominique CONNAN de l'Union des familles laïques de l'Aisne suppléant.

les exploitants de systèmes d'assainissement ou d'alimentation en eau potable :

- M. Eliel KESTELOOT chef de secteur Somme à la SAUR titulaire, et M. Jean-Claude DUSANTER président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Somme, mairie d'Artemps suppléant.

Le Collège des Représentants de l'État et de ses Établissements Publics est composé de 11 membres titulaires répartis comme suit :

- deux représentants de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie, dont l'un est chargé de représenter le Préfet coordonnateur de bassin ;
- le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ou son représentant le Sous-Préfet de Péronne ;
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant le Sous-Préfet de Saint Quentin ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Picardie;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie;
- le Directeur régional du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;
- le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3: Le reste sans changement.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et sera publié aux recueils des actes administratifs de ces départements, mis en ligne sur le site internet: www.gesteau.eaufrance.fr et sur les sites des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le 15 mars 2011

Le Préfet de la Somme
Michel DELPUECH

Le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

Le Préfet de l'Oise
Nicolas DESFORGES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pierre BOUSQUET

Objet : Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 42 ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2011 portant composition, répartition des sièges des membres de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2011 portant élection des représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes et syndicats de communes à la CDCI ;

Vu la liste déposée en préfecture le 7 mars 2011 par l'association des maires de la Somme ;

Considérant qu'en l'absence d'autres candidatures, les conditions prévues par l'article L 5211-43 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

Collèges des communes

- communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (8 membres)

	Nom - prénom	Qualité
1	BILLOT Jean-Claude	Maire de Ferrières
2	BRIET Jean-Claude	Maire de Ergnies
3	DALLERY Philippe	Maire d'Andainville
4	MERLIER Jacques	Maire de Mesnil St Nicaise
5	MICHAUX Colette	Maire de Liomer
6	PRADEILHES Jean-Claude	Maire de Davenescourt
7	RENAUD Dominique	Maire de Harponville
8	SAMAIN Didier	Maire de Guillemont

- communes les plus peuplées (6 membres)

	Nom - Prénom	Qualité
1	DEMAILLY Gilles	Maire d'Amiens
2	DEMILLY Stéphane	Maire d'Albert
3	DESJONQUERES Étienne	Adjoint au maire d'Amiens
4	DUMONT Nicolas	Maire d'Abbeville
5	KUMM Valérie	Maire de Péronne
6	VLAEMINCK Christian	Maire de Doullens

- autres communes (5 membres)

	Nom – prénom	Qualité
1	BONEF Marc	Maire de Ham
2	HERMEL Jean-Luc	Maire de Domart en Ponthieu

3	LEPERS Bernard	Maire de Belloy sur Somme
4	MARTIN Pierre	Maire d'Hallencourt
5	RENAUX Jean-Claude	Maire de Camon

- Collège des EPCI à fiscalité propre (19 membres)

	Nom – prénom	Qualité
1	BABAUT Alain	Président de la communauté de communes du Val de Somme
2	BONTE Thierry	Vice-Pdt de la communauté d'Agglomération Amiens Métropole
3	BUISINE Jean-Claude	Président de la communauté de communes de Nouvion
4	DAVERGNE Bernard	Président de la communauté de communes du Vimeu Industriel
5	DEFLESSELLE Claude	Président de la communauté de communes du Bocage Hallue
6	DESFOSSÉS Alain	Président de la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois
7	DUBOIS Daniel	Président de la communauté de communes du Haut Clocher
8	FRANCOIS Éric	Président de la communauté de communes de la Haute Somme
9	HAUSSOULIER Stéphane	Président de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud
10	JACOB Claude	Président de la communauté de communes de la Région d'Hallencourt
11	LECLABART Jean-Claude	Président de la communauté de communes du Val de Noye
12	LECUYER Régis	Président de la communauté de communes de l'Authie-Maye
13	LESSARD Jacques	Vice-Pdt de la communauté d'Agglomération Amiens Métropole
14	LOGNON René	Président de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs
15	MACACLIN Michel	Président de la communauté de communes de la Haute Picardie
16	SALOME André	Président de la communauté de communes du Pays Neslois
17	SOMON Laurent	Président de la communauté de communes du Bernavillois
18	SUEUR José	Président de la communauté de communes du Santerre
19	WATELAIN Michel	Vice-Pdt de la communauté de communes du Pays du Coquelicot

- Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes (2 membres)

	Nom – prénom	Qualité
1	MORGAND Jean-Claude	Président du syndicat mixte FDE 80
2	VASSEUR Jean-François	Président du syndicat mixte Somme Numérique

Article 2 : En application de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales, en cas de vacance de siège dans les différents collèges, les candidats mentionnés ci-dessous seront amenés à siéger dans l'ordre des listes pour la durée du mandat restant à couvrir ;

Collèges des communes :

- communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale :

Nom - prénom	Qualité
BLEYAERT Joseph	Maire de Belleuse
DUBOIS Claude	Maire de Grivesnes
JOVELET Jean-Marie	Maire de Revelles
LEBAILLY Geneviève	Maire de Senlis le Sec

- communes les plus peuplées :

Nom - Prénom	Qualité
CLIQUET Claude	Adjoint au maire d'Albert
PONCHEL Alain	Adjoint au maire d'Abbeville
WADLOW Valérie	Adjoint au maire d'Amiens

- autres communes :

Nom – prénom	Qualité
BOULANGER Pierre	Maire de Moreuil

GUERLIN Robert	Maire de Vron
MARCEL Marie-Hélène	Maire d'Ailly sur Noye

- Collège des EPCI à fiscalité propre :

Nom – prénom	Qualité
BLONDELLE Jean-Marie	Président de la communauté de communes du Canton de Roisel
BOUGLEUX Max	Vice-Pdt de la communauté de communes de la Région d'Oisemont
CORNIQUET Jean-François	Vice-Pdt de la communauté de communes du Canton de Conty
CRIMET Philippe	Président de la communauté de communes du Vimeu Vert
DURIEUX François	Vice-Pdt de la communauté de communes du Doullennais
FOUQUET Francis	Président de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens
GERARD Jean-Pierre	Président de la communauté de communes du Canton de Montdidier
HEDIN Claude	Vice-Pdt de la communauté de communes de l'Abbevillois
PAUTRE Jean-Marie	Vice-Pdt de la communauté de communes de l'Avre, Luce et Moreuil
VERBRUGGE Marie-Paule	Vice-Pdte de la communauté de communes du Pays Hamois

- Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

Nom – prénom	Qualité
CHEVAL Philippe	Pdt du SIEP du Santerre

Article 3 : Les membres des collèges des représentants du conseil général et du conseil régional seront nommés dès leur élection par les assemblées délibérantes des deux collectivités territoriales.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 mars 2011

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet: Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Réseau de Transport d'Électricité Haute Tension. Liaison souterraine 63kV/90kV Hargicourt-Pertain

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du n°43-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la programmation annuelle des investissements de production d'électricité;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 14 février 2011 par le directeur de Réseau de Transport d'Electricité, Système électrique Nord Est, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études de tracé et au piquetage dans le cadre du projet de construction de la ligne souterraine de transport d'électricité 63kV/90kV entre les postes d'Hargicourt et de Pertain sur le territoire des communes de Arvillers, Bouchoir, Bouillancourt-la-Bataille, Boussicourt, La Chavatte, Chilly, Contoire-Hamel, Curchy, Davenescourt, Erches, Folies, Fonches-Fonchette, Fouquescourt, Fransart; Hallu, Hangest-en-Santerre, Hargicourt, Hattencourt, Liancourt-Fosse, Maucourt, Omiécourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pertain, Pierrepont-sur-Avre, Punchy, Puzeaux et Rouvroy-en-Santerre ;

Vu le rapport du 25 février 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sur la demande et le dossier présenté par Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

Considérant que les opérations précitées nécessitent la pénétration dans les propriétés privées, des agents et mandataires de Réseau de Transport d'Électricité;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les ingénieurs et agents de Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage de ligne dans le cadre du projet de construction de la ligne souterraine de transport d'électricité 63kV/90kV entre les postes d'Hargicourt et de Pertain sur le territoire des communes de Arvillers, Bouchoir, Bouillancourt-la-Bataille, Boussicourt, La Chavatte, Chilly, Contoire-Hamel, Curchy, Davenescourt, Erches, Folies, Fonches-Fonchette, Fouquescourt, Fransart, Hallu, Hangest-en-Santerre, Hargicourt, Hattencourt, Liancourt-Fosse, Maucourt, Omiécourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pertain, Pierrepont-sur-Avre, Punchy, Puzeaux et Rouvroy-en-Santerre. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier), planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, procéder à des opérations de reconnaissances, des sondages, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera en possession d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants desdites communes sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, servant aux études. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Réseau de Transport d'Électricité. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Les maires des communes concernées, sont expressément chargés :

1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public ;

2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le délai cité à l'article 2-3ème alinéa expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents ou particuliers énumérés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, les maires des communes citées à l'article 1er, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Somme le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Fouilloy "La Vandoise Fouilloysienne"

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434.3 et R 434.27 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Fouilloy en date du 29 janvier 2011 renouvelant le bureau et désignant M. LEGENDRE Marcel en qualité de trésorier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Émilie LEDEIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé à M. LEGENDRE Marcel en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Fouilloy.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et à l'AAPPMA de Fouilloy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La chef du service environnement, mer et littoral,

Émilie LEDEIN

Objet : Programme d'actions territorial 2011(PAT)



AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Délégation locale de la Somme

Programme d'actions territorial

2011

SOMMAIRE

I. DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

- A - ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE MODÉRÉE
- B - CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES
- C - UN PARC PRIVÉ ENCORE INCONFORTABLE
- D - UN PARC PRIVÉ POTENTIELLEMENT INDIGNE
- E - LE REVENU DES MÉNAGES
- F - LES MARCHÉS LOCAUX DE L'HABITAT DE LA SOMME ET LE ZONAGE

II. BILAN DE L'ANNÉE 2010

- A - ÉVÉNEMENTS MAJEURS DE L'ANAH
- B - BILAN DE LA DÉLÉGATION DE LA SOMME
- C - MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2010 DANS LA SOMME
- D - BILAN CHIFFRÉ GLOBAL 2010 DE LA DÉLÉGATION

III. LA STRATÉGIE RETENUE POUR TRAITER LES DOSSIERS RÉCEPTIONNÉS FIN 2010 N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION

IV. STRATÉGIE D'ACTION POUR 2011

- A - ORIENTATIONS NATIONALES
- B - DÉCLINAISONS DES OBJECTIFS NATIONAUX POUR LA SOMME

I. DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

A) ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE MODÉRÉE

Avec une population de 564 319 habitants au recensement de 2006, 30% des picards habitent le département de la Somme. Entre 1999 et 2005, le taux de croissance de la population départementale n'a été que de 0,67%, soit une croissance inférieure à celle de la région Picardie (+1,03%), alors que dans le même temps, un rebond de croissance était observé au niveau national (+4%). Cette tendance à la stabilisation de la démographie départementale s'observe depuis les années soixante, mais elle s'est encore accentuée depuis 1999. Elle s'explique par un solde naturel stable et très bas (+0,32% par an depuis 1999), mais qui compense quand même un déficit migratoire qui augmente depuis la fin des années 80.

Le nombre de ménages augmente de façon plus conséquente. Et comme sur l'ensemble du territoire national, la taille des ménages diminue (de 3,2 personnes en 1968 à 2,4 en 2006). Ce qui signifie qu'à population égale, les besoins en nombre de logements progressent.

Le développement démographique départemental est tributaire de celui d'Amiens qui regroupe un quart des habitants du département. Après l'arrivée d'ouvriers suite à l'implantation industrielle jusqu'au début des années 70, l'habitat d'Amiens s'est desserré vers les campagnes péri-urbaines. Le taux de croissance démographique de l'aire urbaine d'Amiens profite davantage aux communes périurbaines qu'à la ville-centre (0,1%). Les parties est et sud de la périphérie d'Amiens (Corbie et Ailly-sur-Noye) augmentent le plus (dessertes autoroutière, ferroviaire et foncier plus accessible). Le desserrement d'Amiens a surtout profité à l'est du département.

La situation des petites communes périurbaines et celles du milieu rural isolé est meilleure : les 2/3 ont gagné de la population entre 1999 et 2006.

B) CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

Entre 1999 et 2006, le nombre de résidences principales a augmenté d'un peu moins de 1% par an. Parallèlement, le stock de résidences secondaires et de logements vacants a reculé (dont une partie a sans doute intégré le parc de résidences principales).

Le poids des logements vacants (5,6 %) est faible (6,3 % moyenne nationale). C'est en Santerre Haute Somme que la vacance a le plus reculé.

L'offre de résidences secondaires se concentre en Picardie maritime où elle continue à se développer.

Une grande majorité des résidences principales est occupée par leur propriétaire (61,2%).

Le parc locatif social représente un peu plus de 15% du parc, ce qui est inférieur à la moyenne des départements du nord de la France.

Le parc locatif privé est peu développé avec 21,1% des résidences principales.

Le parc privé loge donc 85% des samariens.

C) UN PARC PRIVÉ ENCORE INCONFORTABLE

Le parc se caractérise par son ancienneté : près de la moitié date d'avant 1949. En lien avec cette caractéristique, le taux de logements inconfortables reste élevé (8% ne seraient dotés ni de salle d'eau ni de WC intérieurs) ;

D) UN PARC PRIVÉ POTENTIELLEMENT INDIGNE

Avec 11% du parc privé considéré comme potentiellement indigne, la Somme dépasse les moyennes régionale et nationale.

L'indicateur parc privé potentiellement indigne n'est pas considéré comme un décompte précis des logements indignes, mais il met en évidence des secteurs où il y a une probabilité importante de rencontrer des situations lourdes de mal logement.

C'est ensuite le travail partenarial autour du mal logement qui permet de repérer les logements indignes.

E) LE REVENU DES MÉNAGES

Les ménages de la Somme ont des revenus inférieurs à ceux de la majorité des ménages picards et français. Toutefois la situation est contrastée au sein de l'espace départemental

F) LES MARCHÉS LOCAUX DE L'HABITAT DE LA SOMME ET LE ZONAGE

Les marchés de l'habitat sont organisés autour de 3 grands territoires :

Le Grand Amiénois

La Picardie Maritime

Le Santerre haute Somme

Le Grand Amiénois se caractérise par une pluralité d'enjeux. Amiens métropole concentre des problématiques spécifiques du fait de son statut de capitale régionale et départementale. Elle concentre la quasi totalité de demandes de logements sociaux et l'hébergement d'urgence, parc inscrit dans une démarche de renouvellement pour partie. Le parc privé y joue aussi un rôle de parc social de fait. Ce parc nécessite des interventions.

La Picardie maritime est un territoire sous l'influence de l'extension de l'aire urbaine amiénoise et des zones touristiques du littoral.

L'offre locative sociale est concentrée à Abbeville et un peu dans le Vimeu. Le parc locatif privé est limité.

Le Santerre Haute Somme a connu un retour de la croissance sur la dernière période intercensitaire.

L'indice de la construction sur cette période explique ce regain principalement lié à un foncier accessible (extension des aires urbaines voisines principalement d'Amiens et proximité des nœuds de communication).

Suivant l'arrêté du 29 avril 2009, dans le département de la Somme, le zonage est le suivant :

Zone B2 pour Amiens et les 32 communes de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole

Zone C pour tout le reste du département.

II. BILAN DE L'ANNÉE 2010

A) ÉVÉNEMENTS MAJEURS DE L'AGENCE

1) Actualités 2010 :

Dans le cadre de la loi du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissement d'avenir, l'État a chargé l'Anah de mettre en œuvre le programme d'aide à la rénovation thermique des logements, par lequel, sur la période 2010/2017,

500 M€ issus du Fonds d'aide à la rénovation thermique créé à cet effet, vont être consacrés à la rénovation thermique de logements privés énergivores des propriétaires occupants (PO) aux ressources modestes ou très modestes. La convention État / Anah du 14 juillet 2010 fixe les principes de gestion du fonds. L'arrêté du premier ministre du 6 septembre 2010 précise les modalités d'emploi du FART.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » dans son article 3 bis A fixe la définition de la précarité énergétique : "Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat." .

Le 30 avril 2010, Benoist Apparu secrétaire d'État au Logement et à l'Urbanisme adresse une lettre de mission à l'Anah pour une évolution du régime des aides.

Le 22 septembre 2010, le conseil d'administration de l'Anah délibère et vote sur le nouveau régime d'aides pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Les Ateliers de l'Anah organisés le 6 octobre 2010 ont pour thème « Vers un nouveau régime d'aides »

Le 9 décembre 2010, Les Entretiens de l'Anah sont consacrés à « l'amélioration de l'habitat, une dimension des politiques sociales »

2) Les priorités nationales 2010 :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

la lutte contre la précarité énergétique

B) BILAN DE LA DÉLÉGATION DE LA SOMME

1) Événements 2010 :

Les 3 conventions d'OPAH et la convention de PIG signées en octobre 2009 avec les 6 Communautés de communes du Pays Santerre Haute Somme entrent, véritablement, en phase opérationnelle:

- OPAH du Pays Hamois

- OPAH de la Haute Somme

- OPAH des cantons de Roisel et Combles

- PIG du Pays Neslois et de la Haute Picardie

Trois conventions de MOUS insalubrité signées en 2009 sont opérationnelles et nécessitent une prorogation d'un an pour l'aboutissement des dossiers initiés :

- Gamaches (signée le 23 mars 2009) l'opérateur PACT ADRIM a été désigné le 04/06/2009

- Communauté de communes de l'Abbevillois (signée le 31 mars 2009), l'opérateur Habitat et Développement a été désigné le 28/09/2009.

- Communauté de communes Authie – Maye (signée le 04 novembre 2009), l'opérateur PACT ADRIM a été désigné le 25/11/2009.

Des études pré-opérationnelles d'OPAH engagées en 2010 :

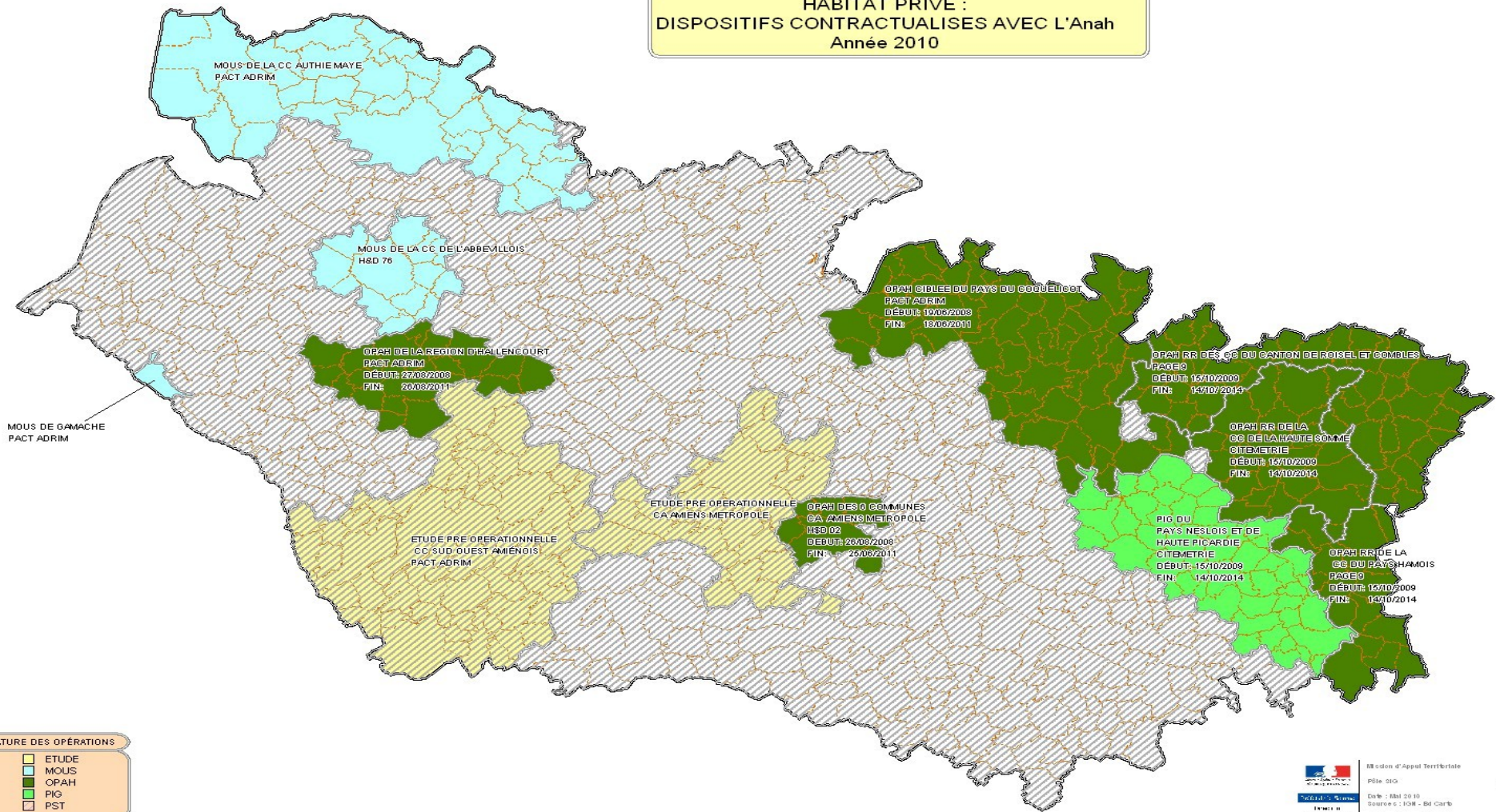
- avec la Communauté de communes Sud ouest Amiénois (PACT ADRIM)

- Avec la Communauté d'agglomération d'Amiens métropole (Citémétrie)

Une convention PST « habitat très dégradé et habitat indigne » :

- est signée en mai 2010 avec le conseil général pour une action ciblée sur la lutte contre l'insalubrité et l'habitat très dégradé suivant les objectifs du PDALPD (opérateur Habitat & Développement).

**HABITAT PRIVE :
DISPOSITIFS CONTRACTUALISES AVEC L'Anah
Année 2010**



2) Organisation de la délégation locale.

Dans la Somme, la délégation de l'Anah est un pôle du service Habitat et Construction au sein de la Direction départementale des Territoires et de la mer.

La responsable du service Habitat Construction est la déléguée locale adjointe. Le pôle Habitat privé se compose d'un responsable d'unité, d'un chargé de mission « Habitat Indigne » et de 4 instructeurs

- 1 instructeur, coordinateur du bureau, assure en plus de l'instruction des propriétaires occupants (PO), la préparation des CLAH, le pilotage technique de l'ingénierie et le suivi de l'activité quotidienne du bureau.

- 1 autre instructeur assiste sur l'instruction des dossiers PO.

- 1 instructeur assure la gestion des dossiers propriétaires bailleurs (PB). Le second poste étant vacant.

L'accueil téléphonique et physique a lieu les lundi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et le mercredi de 14 h à 17 h.

Les délais d'instruction en 2010 :

Pour les PO :

Les délais d'engagement sont de 37 jours au niveau local.

Les délais de paiement sont de 15 jours au niveau local.

Pour les PB :

Les délais d'engagement sont de 60 jours au niveau local.

Les délais de paiement sont de 25 jours au niveau local.

C) MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2010 DANS LA SOMME

Le programme d'actions 2010 a été approuvé par la CLAH de mai 2010.

1) La sélectivité des dossiers :

– Pour les propriétaires occupants, les principes adoptés par le programme d'actions ont été suivis. Au vu de l'enveloppe allouée, l'ensemble des demandes a pu être satisfait. Seuls quelques dossiers arrivés en fin d'exercice doivent être examinés en 2011 suivant les modalités retenues dans le présent programme.

– Pour les propriétaires bailleurs, les priorités du programme d'action ont été retenues par la délégation. Conformément aux orientations nationales, la priorité n'a pas été donnée aux logements vacants et une approche qualitative a été développée. Les crédits n'ont pas été suffisants pour subventionner tous les dossiers présentés en raison d'un afflux inhabituel de dossiers. Afin de pas amoindrir de façon excessive les capacités d'engagement 2011, ces dossiers seront examinés au regard de règles et modalités édictées dans le présent programme d'actions;

1) La réalisation des objectifs 2010

	Objectifs	Réalisations	% Réalisations
Loyers maîtrisés	45	23	51%
Conventionnés social	20	7	51%
très social	25	11	44%
intermédiaires	5	5	100%
Logements PO	1005	1172	116%
Logements indigne PO	25	11	44%
Logements très dégradés PO	20	21	105%
Logements indignes PB	35	40	114%
Logements très dégradés PB	20	15	75%

L'objectif de production de loyers maîtrisés hors sortie d'insalubrité ou d'habitat très dégradé n'est que partiellement atteint.

Par rapport aux exercices précédents, les résultats en matière de lutte contre l'habitat très dégradé ou indigne ont progressé.

Les objectifs concernant les propriétaires occupants sont globalement très satisfaisant. Cependant, des efforts restent à produire en matière de lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants modestes et très modestes. Des outils sont mobilisés à cet effet, et devraient permettre une poursuite positive

Le taux de réalisation pour les secteurs programmés :

Le secteur programmé représente 58,7 % des subventions allouées soit 3 289 238 €

OPAH PIG	Consommation PO/PB	Prévisions (engagements contractuels)	%
OPAH Pays du Coquelicot	594 825	385 000	154
OPAH des 6 communes Est amiénois	206 065	369 450	56
OPAH Hallencourt	198 948	272 250	73
OPAH Pays Hamois	339 801	380 424	89

OPAH Roisel et Combles	687 561	271 470	253
OPAH Haute Somme	544 373	494 900	110
PIG Neslois et Haute Picardie	711 913	327 500	217
PST départemental	5 752	530 200	

Globalement, les dispositifs programmés enregistrent de bons résultats en terme quantitatifs. Il existe des marges de progression dans le domaine de la lutte contre l'insalubrité et l'habitat très dégradé.

1) Projets d'humanisation de centres d'hébergement.

Un projet a été présenté par l'ARAPEJ pour la réhabilitation d'une ancienne amiénoise où sont accueillies des personnes sortant d'incarcération. Les travaux définis à partir d'un projet social permettront de créer trois petits logements adaptés pour favoriser une bonne insertion des personnes accueillies.

D) BILAN CHIFFRÉ GLOBAL 2010 DE LA DÉLÉGATION

Ce sont 1252 logements qui ont été réhabilités avec les aides de l'Anah (contre 1 322 en 2009).

Ils représentent 5 599 807 € de subventions (contre 6 267 954 € en 2009) pour un montant de 12 372 045 € de travaux subventionnés .

Soit en moyenne de subvention par logement : 29 054 € pour les PB et 2794 € pour les PO.

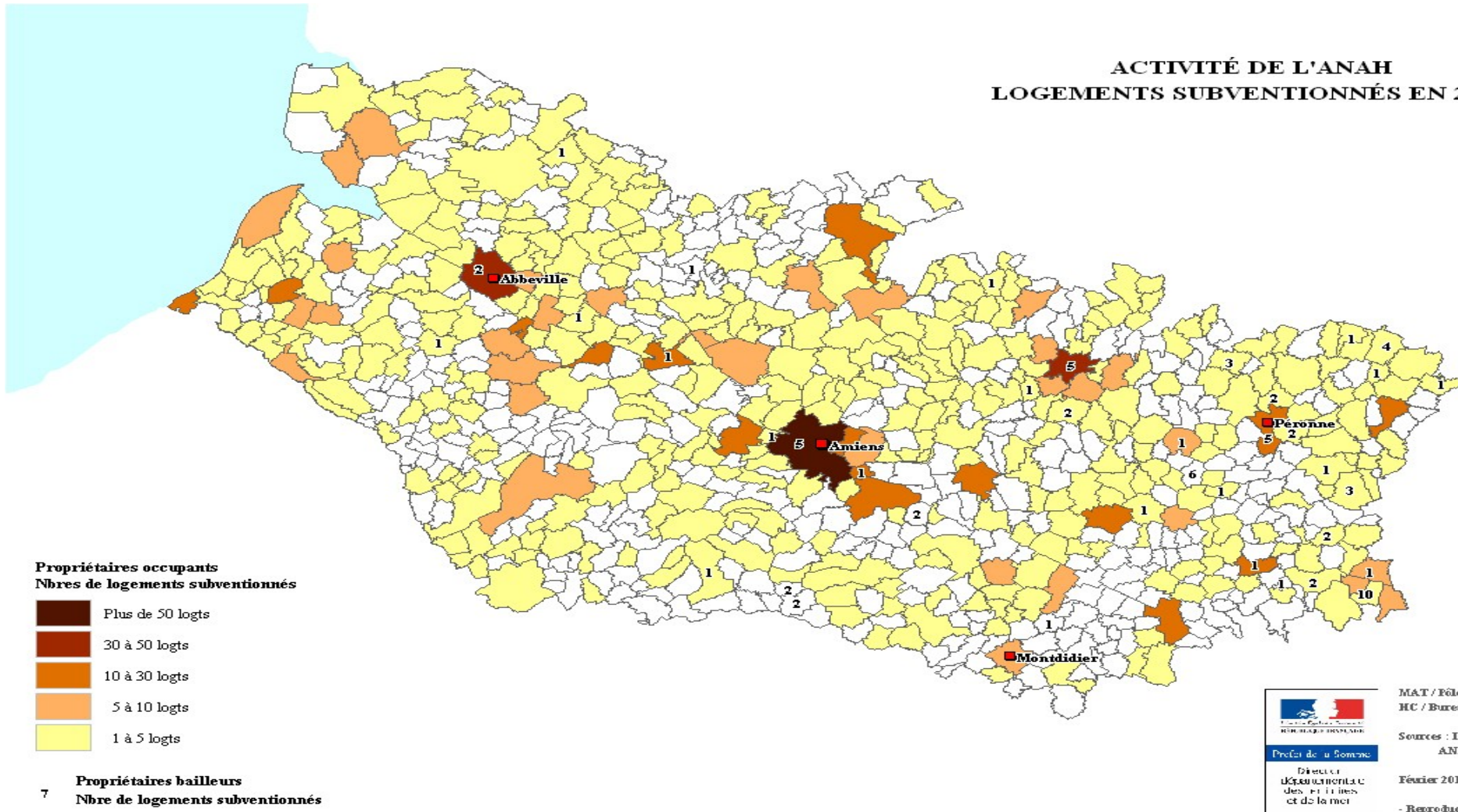
	Logements améliorés		Loyers intermédiaires	LC LCTS et	Subventions		Travaux	
	PB	PO	PB	PB	PB	PO	PB	PO
Diffus	17	773			323 244	1 987 325	567 588	5 534 941
OPAH/PIG	63	399			2 001 090	1 288 148	3 065 863	3 203 654
Totaux	80	1172	5	23	2 324 334	3 275 473	3 633 451	8 738 595

Bilan par thématiques

PO	Logements	Subventions
Très sociaux	562	1 690 156
Adaptation du logement au handicap	488	1 572 322
Logements insalubres	11	171 740
Maintien à domicile	341	1 277 542
Logements très dégradés	21	89 204

PB	Logements	Subventions
Loyers conventionnés très sociaux	48	1 841 281
Logements insalubres	40	1 811 869
Logements très dégradés	15	255 486
Adaptation du logement au handicap	5	18 580
Logements en zone B2	9	186 212

ACTIVITÉ DE L'ANAH LOGEMENTS SUBVENTIONNÉS EN 2010



III. LA STRATÉGIE RETENUE POUR TRAITER LES DOSSIERS RÉCEPTIONNÉS FIN 2010 N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION

L'afflux inhabituel de dossiers « bailleurs » en fin d'exercice a eu pour conséquence qu'un certain nombre n'a pu faire l'objet d'une décision.

Il est nécessaire de définir dans le présent programme les modalités de traitement des dossiers réceptionnés complets avant le 31 décembre 2010, sachant qu'il s'agit de préciser les priorités et règles applicables en 2010.

L'objectif est de ne pas amoindrir les capacités d'engagement de la délégation en 2011 et de pouvoir mettre en œuvre les priorités 2011 sur le territoire départemental.

En conséquence les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2010 seront examinés suivant des modalités définies ci-après.

L'importance des dossiers « Propriétaires occupants » réceptionnés avant le 31 décembre reste mesurée et gérable sur la dotation 2011. Pour ces dossiers, les dispositions prévues au précédent PAT (PAT 2010) continuent de s'appliquer.

Par contre, les dossiers « propriétaires bailleurs » déposés en fin d'exercice 2010 et non examinés par la dernière CLAH représentent une part non négligeable de la dotation et pourraient remettre en cause les engagements contractuels de l'Anah (via les OPAH, PIG et PST) et la mise en œuvre des nouvelles priorités. En conséquence, les modalités de calcul des subventions méritent d'être précisées. Restent à traiter quelques dossiers pour des logements occupés mais la majorité des dossiers concernent des logements vacants.

Le PAT 2010 prévoyait expressément de retenir parmi les priorités : *« les dossiers d'insalubrité, de péril et d'habitat très dégradé des logements vacants en zone tendue et dans les zones agglomérées pourvu que l'opération s'inscrive dans une démarche solidaire et durable (proximité des services, qualité du logement, niveau des charges, demande identifiée, gestion locative...). L'avis préalable de la CLAH est requis ».*

Les délais de fin de gestion n'ont pas permis une présentation avec avis préalable de la CLAH pour tous ces dossiers fin 2010. A défaut, la CLAH se prononcera directement sur le dossier présenté.

Les dossiers de logements vacants voués à la location seront donc examinés suivant des modalités ci-après définies à partir de la jurisprudence de la CLAH sur ce type de dossier au cours de l'année 2010.

En particulier, la CLAH n'a pas donné d'avis favorable sur des dossiers :

- dont l'ancienneté de vacance dépassait 10 années,
- dont le coût des travaux dépassait 980 €HT/m² (les dossiers présentés avec des coûts supérieurs de l'ordre de 1 200€ ayant été assimilés à des coûts de construction neuve).
- Dont les conditions de classement thermique après travaux n'étaient pas respectées
- Le terme de zone agglomérée a donné lieu à une appréciation en terme de proximité des infrastructures structurantes du territoire, de présence de services dans la commune. Des projets ont été validés dans des communes non desservies mais il s'agissait de logements pour lesquels le propriétaire profitait d'un changement d'occupant très récent pour rénover le logement. L'identification d'une demande locale précise a aussi pu être prise en compte.

Les modalités retenues seront donc les suivantes :

PA 2011		Dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2010	Dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011
Priorités	PO	renvoi sur les priorités du PAT 2010	Voir chapitre suivant la définition des priorités locales
	PB	<p>le traitement des logements occupés est prioritaire ,</p> <p>- Concernant les logements vacants, les prescriptions relatives à la nécessité d'une démarche durable et solidaire définies dans le PAT 2010 restent applicables suivant l'interprétation ci-après définie. Les critères cumulatifs de priorité sont :</p> <p>Les logements en secteur d'OPAH, PIG, MOUS,</p> <p>Les logements doivent être en zone tendue (B2) ou en zone agglomérée (bourgs desservis en équipements et services ou avec accord de la CLAH les logement ayant un bâti de qualité dans les communes à proximité immédiate d'un bourg)</p> <p>La détention d'un arrêté d'insalubrité ou de péril renforce le caractère prioritaire</p> <p>Les coûts de travaux nécessaires à une mise aux normes d'habitabilité ne doivent pas être assimilables à ceux d'une reconstruction (y sont intégrés les travaux nécessaires non prévus dans le dossier).</p> <p>L'ancienneté de la vacance constitue un critère d'appréciation important pour éviter les dérives spéculatives, suivant la ligne jurisprudentielle de la commission:</p> <p>Un seuil de 5 ans est considéré comme normal pour une remise sur le marché. Une tolérance est accordée jusqu'à 10 ans.</p>	
Recevabilité /éligibilité	PO	Renvoi sur les priorités du PAT 2010	
	PB	<p>Pour les logements vacants répondant aux critères précédents :</p> <p>- le déplafonnement de travaux de 30 000€ n'est attribué qu'aux logements vacants de puis moins de 5 ans. Pour une durée de vacance entre 5 et 10ans : le déplafonnement n'est pas appliqué</p>	
Régime d'aides		Règles de calcul du RA 2010 avec adaptations locales	

IV . LA STRATÉGIE D' ACTIONS POUR 2011

A - LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR 2011

Le conseil d'administration de l'Anah a adopté le 22 septembre 2010 un nouveau régime des aides, qui traduit une réorientation profonde des missions et des modalités d'intervention de l'Agence. Cette réforme répond à la feuille de route donnée par le secrétaire d'État au Logement et à l'Urbanisme en avril 2010 au président de l'Agence.

L'objectif est de recentrer les interventions de l'Anah sur les enjeux sociaux qui caractérisent aujourd'hui le parc privé : la persistance de logements dégradés et les situations de mal-logement vécues par de nombreux propriétaires occupants modestes.

En conséquence, les aides de l'Agence sont réorientés sur trois grands axes :

Une priorité à la lutte contre l'habitat très dégradé et l'habitat indigne

Un rééquilibrage de l'aide aux propriétaires occupants aux ressources modestes

Un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs, le conventionnement est désormais une condition sine qua non de toute attribution de subvention

Également, les aides aux propriétaires occupant sont articulées avec l'aide de solidarité écologique. Les aides de l'Anah portant souvent sur des logements aux performances thermiques médiocres, le nouveau régime prévoit la possibilité de cumuler les aides de l'Anah avec l'aide de solidarité écologique. La lutte contre la précarité énergétique est une priorité.

L'adaptabilité du logement au vieillissement de la population comme mesure préventive fait également partie des préoccupations inscrites dans le nouveau dispositif.

Des enjeux techniques et sociaux :

si la proportion de logements sans confort est maintenant marginale, des poches d'habitat indigne ou très dégradé et des passoires thermiques persistent;

éviter la précarisation d'une population souvent exposée à plusieurs aspects du mal logement

garantir l'efficacité des aides accordées aux propriétaires bailleurs en systématisant le conventionnement du loyer

Des préoccupations fortes : la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation de l'habitat au vieillissement démographique

La lutte contre la vacance n'est plus une priorité.

La vocation de l'Agence est affirmée comme étant au service d'un habitat privé plus solidaire.

B- DÉCLINAISONS DES OBJECTIFS NATIONAUX POUR LA SOMME

1) Les orientations régionales

se déclinent de la façon suivante :

Objectifs 2011 Picardie										
LHI	Dont PO	LHI	Dont PB	LHI	LTD	Dont LTD PO	Dont LTD PB	Prop B MD	PO autonomie	PO énergie
150	45		105		325	255	70	150	400	1515

2) La déclinaison départementale

les objectifs sont les suivants

Objectifs 2011 – Somme										
LHI	Dont PO	LHI	Dont PB	LHI	LTD	Dont LTD PO	Dont LTD PB	Prop B MD	PO autonomie	PO énergie
50	17		33		118	96	22	38	170	650

La dotation 2011 serait de 4 180 000 € auxquels sont ajoutés les crédits FART de 1 225 000€ (consommation moyenne pour les années 2006 – 2010 : 5 663 049€)

C - LES ACTIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA SOMME POUR 2011 :

Poursuivre les démarches engagées avec les collectivités locales dans le cadre des dispositifs programmés (OPAH, PIG, PST....) qui vont appliquer la réforme de l'Anah en orientant plus fortement les dossiers des propriétaires occupants vers des travaux d'économie d'énergie afin de bénéficier de l'aide supplémentaire du FART. Ces programmes poursuivent leurs actions sur la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés par l'utilisation notamment de la nouvelle grille de cotation et une forte mobilisation des partenaires.

Dynamiser la politique de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec l'appui et en relais du « comité départemental mal logement » :

par la mise en œuvre de solutions adaptées pour tous les cas repérés (y compris mesures coercitives dans les situations les plus difficiles où le bailleur refuse de faire face à ses obligations).

Par la mobilisation de tous les partenaires et des outils mis en place par les différents partenaires : en particulier le PST départemental, les OPAH et PIG

Par des actions de communication sur des cas concrets

par le traitement prioritaire des logements indignes occupés par leur propriétaire ou des locataires

Lutter contre la précarité énergétique :

en s'appuyant sur le partenariat local pour développer le repérage des ménages concernés par la précarité énergétique, dans le cadre du dispositif « Habiter mieux »

par l'amélioration thermique des logements, ce qui est une priorité absolue.

en collaboration avec les points « info énergie » et les professionnels du bâtiment
 Permettre l'aménagement de logements adaptés pour les personnes handicapées et le maintien à domicile des personnes âgées :
 en adéquation avec le vieillissement de la population (les besoins en logement adapté ou adaptables sont de plus en plus importants).
 en lien avec la MDPH, les services de soutien à domicile, les professionnels de la santé.
 en développant le partenariat local entre les opérateurs qui se dotent de compétences en ergothérapie et les acteurs compétents
 Développer auprès des différents partenaires, la politique de communication.

D - HIÉRARCHISATION DES DOSSIERS

Les orientations stratégiques sont de plus en plus affirmées et portent la priorité sur :

le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé
 l'amélioration de la performance thermique des logements
 l'adaptation du logement pour l'autonomie de la personne

Régulation des dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2010 : voir règles édictées précédemment.

Les priorités 2011 se déclinent de la façon suivante, pour les dossiers déposés depuis le 1er janvier 2011 :

Propriétaires bailleurs

Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.
 La CLAH peut apprécier au cas par cas l'opportunité des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, technique du projet présenté;
 Pour tous les dossiers, la classe D est exigée. Les logements feront l'objet d'une évaluation énergétique projetée jointe au dossier de demande de subvention et une évaluation énergétique après travaux jointe à la demande de solde;
 Le montant de travaux subventionnables ne pourra dépasser 1000€ HT/m² de surface habitable fiscale.
 Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50 m² ne sont pas subventionnables hors demande de dérogation exceptionnelle à justifier sur la réalisation de LCTS et une attestation de la mairie concernant le besoin en petits logements. De même, les opérations concernant un ou des logements de plus de 100m² requièrent l'avis préalable de la CLAH qui se prononcera au vu des éléments suivants : localisation, loyer de sortie, adéquation avec la demande locale.
 Dans un souci de mixité sociale, toute opération de plus de 3 logements sera présentée en CLAH pour avis préalable
 Sont prioritaires :
 les travaux réalisés en secteur programmé : OPAH, PIG, PST, MOUS
 les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril (arrêté d'insalubrité, arrêté de péril ou rapport d'insalubrité rédigé par l'opérateur) des logements occupés
 les travaux dans les logements très dégradés
 les travaux d'autonomie des personnes handicapées et vieillissantes
 les travaux réalisés en loyer intermédiaire en zone B pour les grosses réhabilitations
 Ne sont pas prioritaires mais subventionnables :
 les autres travaux éligibles à l'Anah
 Ne sont pas subventionnables : le loyer libre
 le loyer intermédiaire en zone C
 les changements d'usage en zone B et C

Propriétaires occupants

Sous conditions de ressources

Sont prioritaires :
 - les dossiers de travaux lourds (insalubrité, péril et logements très dégradés)
 - les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme d'État « habiter Mieux » (FART)
 - Les dossiers d'adaptation des logements pour l'autonomie des personnes avec justificatifs et diagnostics réalisés par des professionnels
 - les dossiers en OPAH, PIG, PST
 Ne sont pas prioritaires mais subventionnables :
 - tous les autres travaux éligibles aux aides de l'Anah

Règles d'instruction :

1) Propriétaires bailleurs :

Le taux de subvention :

le taux de subvention de l'Anah est de 35 % lorsque le logement fait l'objet d'un conventionnement très social

Le taux est de 25% pour un conventionnement social

le taux est de 15% pour du loyer intermédiaire en zone B

Le conventionnement :

est porté à 12 ans au lieu de 9ans si le logement bénéficie d'une aide supérieure à 20 000€

respecte un objectif de mixité sociale : dans un programme d'au moins 3 logements, il faut prévoir au moins 1/3 de LCTS
Le conventionnement sans travaux est admis sur l'ensemble du territoire départemental. Les logements doivent être décents et être en classe énergétique D.

Les logements vacants :

Seuls seront éligibles les projet pilote dans les OPAH, PIG pourvu qu'ils respectent un cahier des charges établi : réservé aux logements dans des bourgs équipés, logement ayant un bâti présentant une certaine qualité, éco conditionnalité, réponse à une demande locative, logique de projet, logement nécessaire dans une opération tiroir mise en place pour une sortie d'insalubrité. Les projets doivent être présentés le plus en amont possible à la CLAH pour une validation de la démarche engagée et éviter différents écueils.

Propriétaires occupants :

Le logement devra remplir les conditions prévues par le décret décence du 30 janvier 2002 au regard de la sécurité physique et de la santé des occupants après travaux (article 2) .La CLAH sera consulté pour tous les dossiers concernant les logements insalubres quel que soit l'importance des travaux projetés.

L'auto réhabilitation est admise pourvu que le propriétaire ait recours à l'appui d'un encadrant technique qui a souscrit à la charte de l'Anah. La dépense subventionnable intègre le coût des matériels, de la location de matériel de chantier et de l'encadrant technique.

Actions qualité :

1) Maîtrise d'œuvre obligatoire (RGA):

Le principe : la maîtrise d'œuvre est obligatoire si le montant des travaux subventionnables est supérieur au montant défini dans le Règlement Général de l'Anah (100 000€ HT au 1er janvier). En cas d'insalubrité ou de péril (constaté par un arrêté ou un certificat accompagné d'une grille de cotation Anah), la maîtrise d'œuvre est obligatoire pour les travaux de grosse réparation ou de restructuration importante.

Afin de garantir que les travaux sont conformes à la réglementation, il est exigé pour tous les projets dont le montant de travaux est supérieur à 50 000 € par dossier déposé (quelque soit le nombre de logements) une maîtrise d'œuvre complète.

Si le propriétaire ne sollicite pas de subvention Anah pour des travaux de sortie d'insalubrité qui sont indiqués dans le rapport (ou certificat ou grille), un rapport de contrôle doit obligatoirement être dressé par un maître d'œuvre professionnel.

Lorsqu'elle est obligatoire, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien direct avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilités requises.

2) Respect des normes

En conventionnement Anah, la seule exigence est de respecter le décret du 30 janvier 2002 « décence » qui prévoit qu'un logement décent doit satisfaire à certaines conditions au regard de la sécurité et de la santé des locataires. Ce décret étant moins contraignant que le RSD, la CLAH demande le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

3) Partenariat avec le comité départemental mal logement :

L'ensemble du territoire départemental étant couvert par des dispositifs programmés intégrant la problématique de l'indignité et du logement dégradé, un lien entre les opérateurs et le CDML est nécessaire.

Le CDML transmet les signalements à l'opérateur concerné et l'informe des suites données aux diagnostics et au besoin le relaie dans es démarches.

De même l'opérateur peut saisir le CDML de situations pour lesquelles il rencontre des difficultés particulières.

4) Attribution des logements en LCTS :

L'attribution de ces logements doit faire l'objet d'une attention particulière : production d'une fiche famille avant attribution et suivi dans la gestion locative du logement

Détermination des niveaux de loyers

Les ressources à prendre en compte correspondent au revenu fiscal de référence de l'année N-2 . Il est possible, en cas de baisse de revenus, de prendre en compte les revenus N-1 si l'avis d'imposition correspondant est disponible.

Les loyers seront réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers (IRL).

Loyers intermédiaires :

Plafonds de loyer (en euros par m²/SF et par zone)

Catégories de logements	Amiens Métropole (Zone B2)			Reste du département Zone C
	Studio au T2 (< 45 m ²)	T3 au T5 (de 45 à 80 m ²)	T6 et plus (> 80 m ²)	Pas de loyer intermédiaire
Loyer de marché	14,7	11,2	8,88	
Loyer intermédiaire sans travaux	11,34	10,08	8	
Loyer intermédiaire avec travaux	11,34	9,52	7,55	

Plafonds de ressources (en euros)

Catégorie de ménages	Loyer intermédiaire
1 personne seule	34 243
Couple	45 726
Personne seule ou couple avec 1 personne à charge	54 988
Personne seule ou couple avec 2 personnes à charge	66 381
Personne seule ou couple avec 3 personnes à charge	78 087
Personne seule ou couple avec 4 personnes à charge	88 000
Par personne supplémentaire	9 816

D'après Note ANAH n°2006-03 relative aux niveaux des plafonds de ressources applicables aux logements à loyers intermédiaires.

Loyers conventionnés sociaux et très sociaux

Plafonds de loyer (en euros par m²/SF et par zone)

	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
Amiens métropole (zone B2)	5,73	5,57
Reste du départemental (zone C)	5,15	4,96

Plafonds de ressources (en euros)

Catégorie de ménages	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
1 personne seule	19 016	10 457
Couple	25 394	15 237
Personne seule ou couple avec 1 personne à charge	30 538	18 332
Personne seule ou couple avec 2 personnes à charge	36 866	20 388
Personne seule ou couple avec 3 personnes à charge	43 369	23 854
Personne seule ou couple avec 4 personnes à charge	48 876	26 882
Par personne supplémentaire	5 452	2 998

Fait à Amiens, le 25 mars 2011

Le Préfet,

Délégué de l'Agence dans le département,

Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu les articles L 4614-14 à L 4614-16, L 4523-10 et du code du travail ;

Vu les articles R 4614-21 à R 4614-36 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;

Vu l'avis du Comité de Coordination Régional Emploi Formation Professionnelle(CCREFP) en date du 7 février 2011 ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est établie comme suit :

AFPI OISE

240 avenue Marcel Dassault

BP 204

60002 BEAUVAIS CEDEX

AFPI 8002

114 rue de la Chaussée Romaine

Z.A la Vallée

02100 SAINT-QUENTIN

AGILE Formation

1 impasse des sources

60580 COYE LA FORÊT

ALQUAL Conseil et Expertise

46 rue de l'Isle

02100 SAINT-QUENTIN

ANTHEMIA

3 rue de l'Anthémis

60200 COMPIEGNE

CCIO Formation

230 rue Charles Somasco

Parc d'activités Sud

60180 NOGENT-SUR-OISE

Groupe NOVALLIA SAS

Espace Gouraud

« Les Alizés »

8 allée de l'Innovation

02200 SOISSONS

ICF CUFFIES

3 allée des Internautes

BP 80126

02200 SOISSONS

INTERFOR-SIA

2 rue Vadé

BP 18

80017 AMIENS CEDEX

I.P.F.A.C SE.MA.FOR

1076 rue du Président Roosevelt

60750 CHOISY-AU-BAC

MILESTONE SOLUTIONS

MS FORMATION

34 rue de Beauvais Bât E

60300 SENLIS

SAFETY RISK SERVICES

231 rue de la Mare du Bois

60530 MORANGLES

SARL DEMONCHY CONSEIL

4 rue du Sac

80290 LIGNIERES-CHATELAIN

SARL PICARDIF FORMATION

Pôle Jules Verne

rue des Indes noires

80440 BOVES

SARL TLC

34 Boulevard des Fédérés

80000 AMIENS

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2010 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

Article 3 : Les organismes de formation devront remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant le nombre de stages organisés ainsi que leurs programmes (article R4614-29 du code du travail)

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le 17 mars 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise

Vu les articles L 3142-7 à L 3142-11, L 2145-1 et R 3142-1 du code du travail accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale ;
Vu l'article L2325-44 à R 4614-36 du code du travail prévoyant a formation économique aux membres titulaires du comité d'entreprise ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;
Vu l'avis du Comité de Coordination Régional Emploi Formation Professionnelle(CCREFP) en date du 7 février 2011 ;
Sur proposition du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est établie comme suit :

AFPI 8002
114 rue de la Chaussée Romaine
Z.A la Vallée
02100 SAINT-QUENTIN
AGILE Formation
1 impasse des sources
60580 COYE LA FORÊT
Cabinet Jean-Jacques LAMBERT
396, grande rue du Petit Saint Jean
80000 AMIENS
CCIO Formation
230 rue Charles Somasco
Parc d'activités Sud
60180 NOGENT-SUR-OISE
INTERFOR-SIA
2 rue Vadé
BP 18
80017 AMIENS CEDEX
SARL MILESTONE SOLUTIONS
3 avenue Albert 1er
60300 SENLIS
UNIVERSITE DE PICARDIE
Direction de l'Éducation Permanente
10 rue Frédéric Petit
80048 AMIENS CEDEX 1

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le 17 mars 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Vu l'arrêté du 7 août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles.

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Picardie pour les dépenses suivantes :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement. (dépenses de fluides, acquisition de fournitures, exécution de travaux et de réparation, dépenses d'entretien des véhicules, frais postaux et d'abonnements, frais de réception et de représentation, frais médicaux pour les visites obligatoires et expertises médicales, dépenses de vignettes et de timbres fiscaux);

- la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation y compris les charges sociales y afférentes (hors rémunérations payables par PSOP) ;

- les secours urgents et exceptionnels ;

-les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.

Article 2 : Le montant maximal des dépenses désignées à l'article 2 susceptibles d'être payées par opération par la régie d'avances est fixé à 2000 €.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par virement ou chèque.

Article 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 000 €.

Article 5 : Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 6 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité qui est précisée dans l'acte de nomination.

Article 7 : La directrice régionale des affaires culturelles de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 21 février 2011

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie

Vu le code pénal, notamment son article 432-10 .

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Vu l'arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Picardie en date du

ARRÊTE

Article 1er : Mme Laurence TOLLET-CRESSANT est nommée régisseur d'avances instituée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Picardie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constituant celle-ci à compter de sa date de création.

Article 2 : Mme Laurence TOLLET-CRESSANT est dispensée de constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Elle percevra une indemnité de responsabilité équivalente à une NBI de 20 points.

Article 3 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 4 : Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 21 février 2011
Le préfet,
Signé : Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 24 / 2011 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2011 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 187/2009 du préfet de région Haute Normandie du 21 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 61/2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 62/2010 du 27 mai 2010 fixant les dates de récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2010 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activité ;

Vu la demande d'ouverture proposée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie en date du 21 mars 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à partir du lundi 28 mars 2011 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 61/2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral associée à une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2011, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2010 » ;

A compter du 1er mai 2011, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2011 » ;

Article 2 : Quantités récoltées

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de campagne à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à l'aide du formulaire annexé. (1)

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Havre, le 23 mars 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
et par subdélégation

l'adjoint au directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

(1) peut être consulté dans les DDTM/DML 62/80 et la DIRM LE HAVRE

Objet : Arrêté n° 25 / 2011 rendant obligatoire la délibération n° 7 / 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à la fixation de la contribution financière pour la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement 1954/2003 du Conseil du 4 Novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;

Vu Le code rural , et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

Article 1er: La délibération n° 7/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire (1)

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du nord et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Havre, le 25 mars 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie

et par délégation,

le directeur interrégional de la mer,

Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée à la DDTM/DML 62 et la DIRM LE HAVRE

SDIS DE LA SOMME

Objet : Renouvellement de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - PH/CL P-2011-27

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment, l'article R 122-17, les articles R 12311 et R 12312,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de l'agrément numéro 80.06.0001 pour assurer la formation du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2011 à l'organisme suivant :

INTERFOR - SIA

Sis 2 Rue Vadé– 80000 AMIENS

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 25 mars 2011
Le Préfet,
Signé : Michel DELPUECH

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DESMS n°2011/13 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/56 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de La Ferté Milon (02)

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Considérant l'absence pour congés puis la mise à disposition du directeur de l'EHPAD de la Ferté Milon.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 2010/56 est modifié comme suit : l'intérim de l'EHPAD de la Ferté Milon (Aisne) mené par Monsieur Thierry VINCENT, directeur du Centre Hospitalier de Crépy en Valois (Oise) est prolongé jusqu'au 30 juin 2011.

Article 2 : Monsieur Thierry VINCENT percevra une indemnité mensuelle égale à 390 euros.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'EHPAD de La Ferté Milon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 juin 2010
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « laboratoire BIOMAG » à CREIL (60100)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1942 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) sous le numéro 60-03 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 840 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1997 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 1 rue Henri Dunant à CREIL (60100) sous le numéro 60-78 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 000 800 7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1961 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 30 rue Descartes à CREIL (60100) sous le numéro 60-44 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 834 4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1975 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 62 rue Charles Lescot à PONT SAINTE MAXENCE (60700) sous le numéro 60-54 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 842 7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 20 rue de la République à ESTREES SAINT DENIS (60190) sous le numéro 60-68 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 295 7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 5 rue Corbier Thiébaud à GOUVIEUX (60270) sous le numéro 60-80 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 255 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1994 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 2 place de la République à SAINT LEU D'ESSERENT (60340) sous le numéro 60-77 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 363 3 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant agrément sous le numéro 60-0601 de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé au 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) et portant le numéro FINESS 60 001 205 8 ;
Vu la demande reçue le 19 novembre 2010 des représentants légaux de la SELARL « BIOMAG », sise 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOMAG », résulte de la transformation des sept laboratoires, existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée :

LABM : 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100)

LABM : 1 rue Henri Dunant à CREIL (60100)

LABM : 30 rue Descartes à CREIL (60100)

LABM : 62 rue Charles Lescot à PONT SAINTE MAXENCE (60700)

LABM : 20 rue de la République à ESTREES SAINT DENIS (60190)

LABM : 5 rue Corbier Thiébaud à GOUVIEUX (60270)

LABM : 2 place de la République à SAINT LEU D'ESSERENT (60340)

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date de la présente décision, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

LABM n° 60-03 - 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) (FINESS 60 010 840 1)

LABM n° 60-78 - 1 rue Henri Dunant à CREIL (60100) (FINESS 60 000 800 7)

LABM n° 60-44 - 30 rue Descartes à CREIL (60100) (FINESS 60 010 834 4)

LABM n° 60-54 – 62 rue Charles Lescot à PONT SAINTE MAXENCE (60700) (FINESS 60 010 842 7)

LABM n° 60-68 - 20 rue de la République à ESTREES SAINT DENIS (60190) (FINESS 60 011 295 7)

LABM n° 60-80 - 5 rue Corbier Thiébaud à GOUVIEUX (60270) (FINESS 60 011 255 1)

LABM n° 60-77 - 2 place de la République à SAINT LEU D'ESSERENT (60340) (FINESS 60 011 363 3).

Article 2 : A compter de la date de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale « laboratoire BIOMAG » - exploité par la SELARL « BIOMAG » (FINESS 60 001 205 8) dont le siège social est situé au 3 avenue Uhry à CREIL (60100) - dirigé par Monsieur Vincent MATHA, médecin, Monsieur Dominique MILONGO, pharmacien, Monsieur Sidi Mohammed EL ALAOUI, médecin, Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien, Monsieur Dominique DIDRY, pharmacien, Monsieur Alain MAAREK, médecin, Madame Véronique NASLET-BONNOTTE, pharmacien, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 60-03 sur les sites suivants :

3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) (FINESS 60 001 206 6) – site ouvert au public

1 rue Henri Dunant à CREIL (60100) (FINESS 60 001 207 4) – site ouvert au public

30 rue Descartes à CREIL (60100) (FINESS 60 001 208 2) – site ouvert au public

62 rue Charles Lescot à PONT SAINTE MAXENCE (60700) (FINESS 60 001 210 8) – site ouvert au public

20 rue de la République à ESTREES SAINT DENIS (60190) (FINESS 60 001 209 0) – site ouvert au public

5 rue Corbier Thiébaud à GOUVIEUX (60270) (FINESS 60 001 211 6) – site ouvert au public

2 place de la République à SAINT LEU D'ESSERENT (60340) (FINESS 60 001 212 4) – site ouvert au public.

Les biologistes médicaux salariés seront :

Madame Aline MUNIER, pharmacien,

Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien,

Monsieur Roland KABLA, pharmacien.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale « laboratoire BIOMAG » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL « BIOMAG » et une copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins,
Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,
Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 mars 2011

Pour le Directeur Général

La Directrice générale adjointe

Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 946 261 € soit :

1) 944 626 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

772 463 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 488 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
143 650 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 819 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
3) 1 635 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 210 191 € soit :

1) 210 191 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

182 034 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

175 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

27 355 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

627 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 918 300 € soit :

- 1) 906 985 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
692 625 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
34 161 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
2 905 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
176 621 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
673 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 9 623 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 1 692 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 6 417 036 € soit :

- 1) 5 898 040 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 234 453 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
74 032 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
9 182 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
570 171 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
10 202 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 300 124 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 218 872 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 3 258 507 € soit :

- 1) 3 095 171 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 762 890 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
45 490 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
9 554 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
273 972 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 265 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 158 839 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 4 497 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 5 387 011 € soit :

- 1) 5 185 337 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 041 201 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
137 762 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
6 374 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 201 674 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 7 098 602 € soit :

- 1) 6 661 572 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 720 795 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
329 272 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
86 854 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
9 988 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
504 986 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
9 677 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 379 817 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 57 213 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 1 057 202 € soit :

1) 995 433 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

960 248 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 800 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 385 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 52 926 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 8 843 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0078 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant installé sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville, déposée par la SCM de Radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu à Abbeville

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCM de Radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu à Abbeville ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, en remplacement du scanographe de marque General Electric Medical Systems USA type Lightspeed Ultra de classe 3, installé sur le site de la clinique Sainte-isabelle à Abbeville, est accordée à la SCM de Radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu à Abbeville.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 010 605 / ET 800 010 720

- code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0079 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur le site du centre hospitalier d'Abbeville, déposée par le GIE IRM Picardie Maritime à Abbeville

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE IRM Picardie Maritime à Abbeville ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation clinique, en remplacement de l'appareil d'IRM de marque Siemens de type Avanto Contraste Tim 32/8, 1,5 tesla, installé sur le site du centre hospitalier d'Abbeville, est accordée au GIE IRM Picardie Maritime à Abbeville.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les

transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 006 678 / ET 800 006 769

- code d'équipements matériels lourds : 06201 – app d'IRM à utilisation clinique

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0080 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant installé sur son site, déposée par le Centre Régional d'Imagerie Médicale de Picardie à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Centre Régional d'Imagerie Médicale de Picardie à Amiens ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, en remplacement du scanographe de marque General Electric Medical Systems, de type Lightspeed VCT, installé sur son site, est accordée au Centre Régional d'Imagerie Médicale de Picardie.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 010 241 / ET 800 010 712

- code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0081 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Péronne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 28 juillet 2010 au centre hospitalier de Péronne de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Péronne ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- la nécessité de vérifier les modalités d'organisation et la continuité des soins notamment en anesthésie, une visite de conformité devra être réalisée ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur son site est accordé au centre hospitalier de Péronne.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 août 2011.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 093 / ET 800 000 432
- activité : 02 - chirurgie
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 01 - hospitalisation complète

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0082 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Chauny

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 28 juillet 2010 au centre hospitalier de Chauny de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Chauny ;

Vu l'avis émis par M. ROUYER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- la nécessité de vérifier les modalités d'organisation et la continuité des soins notamment en anesthésie, une visite de conformité devra être réalisée ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur son site, est accordé au centre hospitalier de Chauny.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 août 2011.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 287 / ET 020 000 535

- activité : 02 - chirurgie

- modalité : 00 - pas de modalité

- forme : 01 - hospitalisation complète

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0083 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, déposée par l'Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale (ACRIM) à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale (ACRIM) à Compiègne ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne est accordée à l'Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale (ACRIM) à Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 111 868 / ET 600 113 526

- code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0084 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions en remplacement d'un équipement existant sur le site du centre de médecine nucléaire de Creil, déposée par la SCP KRIEF DANESKI à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCP KRIEF DANESKI à Compiègne ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions en remplacement du tomographe à émissions de marque GENERAL ELECTRICS DISCOVERY ST PET-CT Imaging System, installé sur le centre de médecine nucléaire de Creil, est accordée à la SCP KRIEF DANESKI à Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 001 739 / ET 600 005 409

- code d'équipements matériels lourds : 05705 – tomographe à émission

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0085 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence sur le site du centre de médecine nucléaire de Creil, déposée par la SCP KRIEF DANESKI à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la SCP KRIEF DANESKI à Compiègne ;
Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;
Considérant que le projet n'est pas compatible avec l'annexe du SROS, en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'installation d'une troisième caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence à Creil ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence sur le site du centre de médecine nucléaire de Creil, déposée par la SCP KRIEF DANESKI à Compiègne, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0086 relatif à la demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires de la polyclinique Saint-Joseph à Senlis sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- les articles D.6124-91 à D.6124-103 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'anesthésie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes prévus pour l'anesthésie et la surveillance continue postinterventionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêt modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis ;
Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de ses séances des 9 et 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que ce projet n'est pas conforme avec l'annexe du SROS 3 : en effet, celle-ci prévoit bien une implantation sur le site de Senlis pour le privé, mais avec la perspective de regrouper la chirurgie ambulatoire sur Chantilly ;
- que la clinique du Valois à Senlis ne dispose actuellement d'aucun plateau technique permettant la mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur son site ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires de la polyclinique Saint-Joseph à Senlis sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0087 relatif à la demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète de la polyclinique Saint-Joseph à Senlis sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de ses séances des 9 et 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que le dossier déposé pour ce transfert exprime clairement que l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète n'est plus exploitée depuis le 1er avril 2009 ;

- que l'article L.6122-11 du code de la santé publique indique que la cessation d'exploitation d'une activité de soins supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;
 - donc que la polyclinique Saint-Joseph à Senlis n'est plus détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète de la polyclinique Saint-Joseph à Senlis sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0088 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBOCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de ses séances des 9 et 16 mars 2011 ;

Considérant :

- qu'aucune étude de besoin n'a été réalisée pouvant justifier la mise en place d'une telle activité ;
- qu'il manque des précisions dans le dossier sur l'organisation du fonctionnement de cette activité, la permanence et la continuité des soins ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0089 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme de post-cure psychiatrique sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de ses séances des 9 et 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que projet ne présente pas de réelle étude de besoin pouvant justifier la mise en place d'une activité de post-cure psychiatrique ;
- que ce projet n'est pas précis en ce qui concerne la prise en charge thérapeutique des patients ;
- qu'aucun rapprochement avec le secteur sanitaire du territoire ou les structures sociales et médico-sociales n'est prévu ;
- que l'effectif en personnel spécialisé en psychiatrie paraît insuffisant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme de post-cure psychiatrique sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph à Senlis, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0090 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- les articles D.6124-91 à D.6124-103 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'anesthésie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes prévus pour l'anesthésie et la surveillance continue postinterventionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Château-Thierry ;

Vu l'avis émis par M. ROUYER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur son site, est accordée au centre hospitalier de Château-Thierry.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 004 404 / ET 020 001 061
- activité : 02 – chirurgie
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 07 – chirurgie ambulatoire

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0091 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers pathologies urologiques », déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;
Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Château-Thierry ;
Vu l'avis émis par M. ROUYER, en son rapport ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de ses séances des 9 et 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet n'apporte pas la démonstration que le seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé, sera atteint dans les délais réglementaires ;
- qu'aucune organisation n'est formalisée afin de réaliser des examens extemporanés, ni sur place, ni par convention ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers pathologies urologiques » sur son site, déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0092 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant installé sur son site, déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Château-Thierry ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, en remplacement du scanographe de marque GE YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD de type Lightspeed 16, installé sur son site, est accordée au centre hospitalier de Château-Thierry.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil de soins sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 004 404 / ET 020 001 061

- code d'équipements matériels lourds : 05602 - scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0093 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Clermont

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 28 juillet 2010 au centre hospitalier de Clermont de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Clermont ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- la nécessité de vérifier les modalités d'organisation et la continuité des soins notamment en anesthésie, une visite de conformité devra être réalisée ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur son site, est accordé au centre hospitalier de Clermont.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 août 2011.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 648 / ET 600 000 186
- activité : 02 - chirurgie
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 01 - hospitalisation complète

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0094 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que ce projet est insuffisamment motivé, au regard du profil de la population susceptible d'être accueillie dans l'unité de médecine et de l'absence d'une réflexion territoriale ;
- que ce projet n'est pas inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'établissement ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site, déposée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0095 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt, déposée par les hôpitaux AP-HP à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- l'article R.6121-4

- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par les hôpitaux AP-HP à Paris;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant que le projet est isolé sans concertation territoriale ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt, déposée par les hôpitaux AP-HP à Paris, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0096 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Noyon

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 28 juillet 2010 au centre hospitalier de Noyon de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Noyon ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- la nécessité de vérifier les modalités d'organisation et la continuité des soins notamment en anesthésie, une visite de conformité devra être réalisée ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur son site, est accordé au centre hospitalier de Noyon.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 août 2011.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 986 / ET 600 000 285
- activité : 02 - chirurgie
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 01 - hospitalisation complète

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut

d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0097 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences », déposée par le centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-1 R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

- les articles D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly ;

Vu l'avis émis par M. CARRION, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant que le financement de ce service d'urgence n'est pas pérennisé et a recours à des MIGAC sur le long terme pour équilibrer le compte d'exploitation ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence sur son site, selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences », déposée par le centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0099 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de Chantilly-Gouvieux, déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation clinique sur le site de Chantilly-Gouvieux, est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 010 474 / ET 600 010 482

- code d'équipements matériels lourds : 06201 – app d'IRM à utilisation clinique

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0100 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, déposée par le centre hospitalier de Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Senlis ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant :

- que les conditions d'accord de co-utilisation de cet équipement n'apportent pas de garanties suffisantes au centre hospitalier de Senlis, qui est seul porteur de ce projet ;

- que les accords actuels devraient faire l'objet d'une renégociation et d'un rééquilibrage, notamment en ce qui concerne la permanence des soins ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur son site, déposée par le centre hospitalier de Senlis, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0102 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, déposée par la clinique Saint-Martin / Courlancy à Château-Thierry

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 28 juillet 2010 à la clinique Saint-Martin / Courlancy à Château-Thierry de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la clinique Saint-Martin / Courlancy à Château-Thierry;

Vu l'avis émis par M. ROUYER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant :

- qu'après de multiples relances des services de l'ARS de Picardie, l'établissement n'a pas complété son dossier, notamment concernant le dossier financier qui est quasiment inexistant ;
 - la faible activité en chirurgie en hospitalisation complète ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur son site, déposée par la clinique Saint-Martin / Courlancy à Château-Thierry, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta du Beauvaisis

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta du Beauvaisis est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme BONARDELLE, Directrice intérimaire de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
- Mme VANNOERKERKE, Directrice Générale du Greta du Beauvaisis, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

Mme Chantal DEVILLERS

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme ALLARD, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme CHARPENTIER, Titulaire

Mme KUKULA, Titulaire

Mme WALLET, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la Directrice intérimaire de l'institut de formation d'aides-soignants du Greta du Beauvaisis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 24 mars 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil (60100)

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2011-028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BORGNE-JOUBERT, Directrice des Soins et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil
- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du Centre Hospitalier de Creil, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

Mlle Esylda SAVE, Titulaire

Mme Stéphanie LEXCELLENT, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Naziha MOKHTARI, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Alimata DRAME, Titulaire

Mlle Siham GHENAIM, Titulaire

M. Camille MANSOURI, Suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Creil sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 24 mars 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil (60100)

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
Vu l'arrêté n° DROS-2011-066 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2011-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) du Centre Hospitalier de Creil est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du Centre Hospitalier de Creil, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :
Mlle Esylda SAVE, titulaire
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
Mme Naziha MOKHTARI
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :
Mlle Alimata DRAME, Titulaire
Mlle Siham GHENAIM, Titulaire

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'Aides-Soignants de Creil sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 24 mars 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/9 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/20 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le courrier du 10 mars 2011 du Centre Hospitalier de Beauvais, relatif à la modification du conseil de surveillance,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel, notamment celle de Mr Patrick LEVEILLE, représentant de la CSIRMT,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Caroline CAYEUX et Madame Claire BEUIL en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

- Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,

- Madame Odette BLEIN et Monsieur Guy PROUELLE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Patrick LEVEILLE en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Dominique RENARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Éric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

- Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 mars 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/12 du 3 mars 2011 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/24 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu le courrier du 16 février 2011 du Centre Hospitalier de Compiègne, relatif à la modification du conseil de surveillance,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot – BP 29 - 60321 Compiègne cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne et Monsieur Michel LE CARRERES en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Jean DESESSART et Monsieur Bernard HELLAL en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne,

- Monsieur François FERRIEUX en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Isabelle ROHMER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Sophie CLUET et Monsieur le Docteur Richard ROOS WEIL en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Bruno PERCOT et Monsieur Franck WATREMEZ en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, et Monsieur le Docteur Walter VORHAUER en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Madame Arielle FRANCOIS, représentant l'UDAF et Madame Sylvie DAUGUET, représentant l'Association JALMAV en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Oise ;

- Monsieur Arnaud FOUBERT, maire de Crépy-en-Valois, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que la Directrice de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 mars 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/11 du 18 mars 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/18 bis du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les courriers du Centre Hospitalier de Soissons du 25/01/11 et 4/03/11 modifiant la composition du Conseil de surveillance,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle – 02209 Soissons cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Mireille TIQUET et Madame Édith BOCHAND en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Bernard GREGOIRE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Soissonnais,

- Monsieur Alain SAUTILLET en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Hervé BERNARD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

- Monsieur Jérôme CASOLA et Madame Isabelle BAROCHE en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre BABEL et Monsieur Michel LOUVIAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Monsieur André HUBER représentant l'association JALMAV, en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de l'Aisne

- Monsieur Kamel ARHAB en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Aisne.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

A Amiens, le 28 mars 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° 2011-013 DROS relatif au transfert de l'implantation secondaire de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » de Creil

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-13 à R 6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 portant agrément de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » de Creil ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRÊTE

Article 1er : L'implantation secondaire sise au 15 rue de l'Anthémis à Compiègne 60200 de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DHINAUT » agréée sous le numéro 60.45 (C), est transférée à l'adresse désignée ci-après à compter du 4 mars 2011 :

ZAC de Mercières, Chemin d'Armancourt, numéro 6
60200 – COMPIEGNE -

Article 2 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 29 mars 2011
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Délégation de signatures de la Direction Commune des Centres Hospitaliers Philippe PINEL, de Roye et de Montdidier

Le Directeur d'Établissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER et du Centre Hospitalier de ROYE ;

Vu le livre 1er de la sixième partie, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique ;

Vu le livre 1er de la sixième partie, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique, Section 2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier Philippe PINEL, le Centre Hospitalier de MONTDIDIER et le Centre Hospitalier de ROYE en date du 17 Juillet 2009 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 Septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 Février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'organigramme de la Direction Commune des Centres Hospitaliers Philippe PINEL, MONTDIDIER et ROYE

DÉCIDE

I. : Délégation générale de compétence et de signature pour toutes les affaires relevant des attributions et des compétences du Chef d'Établissement est donnée à M. Vincent PREVOTEAU, Directeur Adjoint en charge de la Direction des usagers, des finances, du système d'information, de la qualité, de la communication et de la recherche, en l'absence de M. Gérard DELAHAYE, Directeur.

Délégation de signature et de compétence est donnée à M. Vincent PREVOTEAU pour tout acte relevant de la garde administrative au CH Philippe PINEL

II : Délégation permanente est donnée aux responsables des services suivants pour les domaines qui les concernent :

1) - à Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Services économiques, logistiques et travaux, pour signer :

1). tous documents relatifs aux commandes. En son absence, délégation est donnée :

à Mme Brigitte RODRIGUEZ, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les commandes inférieures à 15.000 € H.T.

En l'absence de Mme RODRIGUEZ, délégation est donnée à

Mme Cécile CONDETTE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les commandes inférieures à 4.000 € H.T afférentes au Centre Hospitalier de ROYE.

En l'absence de Mme RODRIGUEZ, délégation est donnée à

Mme Sylviane ROUX, Adjoint des Cadres Contractuel, pour les commandes inférieures à 4.000 € H.T afférentes au Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de Mme RODRIGUEZ, délégation est donnée à M. Stéphane LECLERCQ, Technicien Supérieur Hospitalier, pour la signature des commandes alimentaires inférieures à 1.000 € H.T afférentes au Centre Hospitalier Philippe PINEL.

2). les documents relatifs aux attestations de service fait. En son absence, délégation est donnée à :

Mme Brigitte RODRIGUEZ, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL,

Mme Cécile CONDETTE, pour le Centre Hospitalier de ROYE,

Mme Sylviane ROUX, pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

3) les documents relatifs aux marchés et contrats. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ pour les marchés à procédures adaptées inférieures à 40 000 € HT.

4) les notes d'informations et correspondances relatives aux attributions des marchés publics. En son absence, délégation est donnée à :- Mme Brigitte RODRIGUEZ, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Mme Cécile CONDETTE, pour le Centre Hospitalier de ROYE.

Mme Sylviane ROUX, pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

5) les notes d'information relatives aux commandes et à la logistique. En son absence, délégation est donnée à :

Mme Brigitte RODRIGUEZ, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Mme Cécile CONDETTE, pour le Centre Hospitalier de ROYE.

Mme Sylviane ROUX, pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

6) les ordres de service des travaux et maintenance, les procès-verbaux, OPR, réception et les correspondances relatifs aux travaux. En son absence, délégation est donnée à M. Zénon KOSC, Ingénieur.

7) les correspondances relatives à la sécurité.

En l'absence de Mme CERESOLE-BONNEFOND, délégation est donnée à M. Zénon KOSC.

En l'absence de M. KOSC, délégation est donnée à M. Christophe ROBLES, Technicien Supérieur Hospitalier, pour le CH Philippe PINEL.

En l'absence de M. KOSC, délégation est donnée à M. Didier TYTGAT, Agent Chef, pour le CH de ROYE.

8) les notes d'information relatives aux travaux.

En l'absence de Mme CESESOLE-BONNEFOND, délégation est donnée à M. Zénon KOSC.

En l'absence de M. KOSC, délégation est donnée à M. Olivier DEKONINCK, Technicien Supérieur Hospitalier, pour le CH Philippe PINEL.

En l'absence de M. KOSC, délégation est donnée à M. Didier TYTGAT, pour le CH de ROYE.

9) les ordres de mission afférents aux agents de sa direction.

10) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme CESESOLE-BONNEFOND tout acte relevant de la garde administrative au CH Philippe PINEL.

11) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH Philippe PINEL.

12) Délégation de signature et de compétence est donnée à M. ZENON KOSC, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH Philippe PINEL.

2) -à Monsieur Patrick JUDIN, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

1) les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

2) les pièces d'ordonnement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales.

3) les contrats de travail.

En son absence, délégation est donnée à Mme Laurence FAROU, Directrice Adjointe, pour les dossiers afférents au Centre Hospitalier Philippe PINEL.

·En l'absence de Mme Laurence FAROU, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les dossiers afférents au Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Laurence FAROU et Mme Patricia DUGENY, pour les Centres Hospitaliers de MONTDIDIER et de ROYE.

4) les avenants aux contrats.

En son absence, délégation est donnée à Mme Laurence FAROU, pour les dossiers afférents au Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de Mme Laurence FAROU, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour les dossiers afférents au Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Laurence FAROU et Mme Patricia DUGENY, pour les Centres Hospitaliers de MONTDIDIER et de ROYE.

5) le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée).

En l'absence de Monsieur Patrick JUDIN délégation est donnée à Mme Laurence FAROU pour la signature du traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée) afférents au Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de Mme Laurence FAROU, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, pour les dossiers afférents au Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Irène ROUSSEL, Attaché d'Administration Hospitalière pour la signature du traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée) afférents au Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de Mme Irène ROUSSEL, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour les dossiers afférents au Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour la signature du traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée) afférents au Centre Hospitalier de ROYE.

6) les ordres de mission.

En son absence, délégation est donnée à Mme Laurence FAROU, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de Mme Laurence FAROU, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Irène ROUSSEL, pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de Mme Irène ROUSSEL, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour le Centre Hospitalier de ROYE.

7) les courriers relatifs au recrutement.

En son absence, délégation est donnée à Mme Laurence FAROU, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de Mme Laurence FAROU, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Irène ROUSSEL, pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de Mme Irène ROUSSEL, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour le Centre Hospitalier de ROYE.

8) les attestations et courriers relatifs aux situations des agents.

En son absence, délégation est donnée à Mme Laurence FAROU, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de Mme Laurence FAROU, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Irène ROUSSEL, pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de Mme Irène ROUSSEL, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

En l'absence de M. Patrick JUDIN, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY pour le Centre Hospitalier de ROYE.

9) les documents relevant du domaine bureau des Entrées, du Mouvement et de la facturation du CH Philippe PINEL

10) Délégation de signature et de compétence est donnée à M. Patrick JUDIN pour tout acte relevant de la garde administrative du Centre Hospitalier Philippe PINEL.

11) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Laurence FAROU, pour tout acte relevant de la garde administrative du Centre Hospitalier Philippe PINEL.

12) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Patricia DUGENY, pour tout acte relevant de la garde administrative du Centre Hospitalier Philippe PINEL.

13) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Irène ROUSSEL, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH de MONTDIDIER.

3) à M. Michel BRIZZI, Directeur Adjoint, en charge de Direction du Pôle Social et Médico Social pour :

1) signer tout document relatif à la vie interne de :

l'E.H.P.A.D. et de l'U.S.L.D du Centre Hospitalier de ROYE

l'E.H.P.A.D. et de l'U.S.L.D du Centre Hospitalier de MONTDIDIER

la Maison d'Accueil Spécialisée « La Pommeraie ».

2) assurer la gestion des enveloppes financières fixées dans le cadre des budgets annexes de :

l'E.H.P.A.D. et de l'U.S.L.D du Centre Hospitalier de ROYE

l'E.H.P.A.D. et de l'U.S.L.D du Centre Hospitalier de MONTDIDIER

la Maison d'Accueil Spécialisée « La Pommeraie ».

3) En l'absence de M. Gérard DELAHAYE, Directeur et de M. Vincent PREVOTEAU, délégation est donnée à M. Michel BRIZZI, pour l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes, ainsi que pour la signature des Affaires Générales du Centre Hospitalier de ROYE.

4) Délégation de signature et de compétence est donnée à M. Michel BRIZZI pour tout acte relevant de la garde administrative du Centre Hospitalier de ROYE.

5) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme. FARIDA HAMDANE, attachée d'administration, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH de MONTDIDIER.

4) - à M. Patrick PENVEN, Ingénieur en chef en charge de la Direction de l'Efficiences, des Coopérations et de l'Organisation, pour signer :

1) tout document relevant de la compétence de sa Direction et des Affaires Générales. En son absence, délégation est donnée à :

Mme Marie Pierre BAUZIN, Analyste, Chargée des Affaires Générales et de la gestion administrative des pôles, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Mlle Camille OBRY, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle, pour le Centre Hospitalier de Montdidier et le Centre Hospitalier de ROYE.

2) les ordres de mission afférents aux agents de sa direction. En son absence, délégation est donnée à :

Mme Marie Pierre BAUZIN, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Mlle Camille OBRY pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER et le Centre Hospitalier de ROYE.

3) pour tout acte relevant de la garde administrative au CH Philippe PINEL.

4) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Marie Pierre BAUZIN, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH Philippe PINEL.

5) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mlle Camille OBRY, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH de MONTDIDIER.

5 - à Mme Christine PENVEN, Directrice des Soins en charge de la Coordination générale des soins, pour signer :

1) tout document relevant de la compétence de la Direction des Soins. En son absence, délégation est donnée à :

M. Stéphane MACKÉ, Cadre Supérieur de Santé pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Mme EVA CZABAK, Cadre Supérieur de Santé pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

Mme Élisabeth SENEZ, Cadre de Santé, pour le Centre Hospitalier de ROYE.

2) les ordres de mission afférents aux agents de sa direction et aux cadres supérieurs de santé. En son absence, délégation est donnée à :

M. Stéphane MACKÉ, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Mme EVA CZABAK, pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER.

Mme Élisabeth SENEZ, pour le Centre Hospitalier de ROYE.

- 3) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Christine PENVEN, pour tout acte relevant de la garde administrative.
- 4) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme EVA CZABAK, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH de MONTDIDIER
- 6 - à Monsieur Patrick MANTSOUNGA, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, pour signer :
- 1) les pièces d'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes au Centre Hospitalier Philippe PINEL.
 - 2) les ordres de mission afférents aux agents de son service au Centre Hospitalier Philippe PINEL.
- 3) Délégation de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrick MANTSOUNGA, pour tout acte relevant de la garde administrative au Centre Hospitalier Philippe PINEL.
- 7 - à Monsieur Aymeric BOURBION, Adjoint des Cadres Contractuel, à la Direction des Finances pour signer :
- 1) les pièces d'ordonnancement des dépenses, et la mise en recouvrement des recettes au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et au Centre Hospitalier de ROYE.
 - 2) les ordres de mission afférents aux agents de son service au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et au Centre Hospitalier de ROYE.
- 3) Délégation de signature et de compétence est donnée à Monsieur Aymeric BOURBION, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH de MONTDIDIER.
- 8 - à Mademoiselle Élise LASKI, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction des Usagers pour signer :
- 1) tout document relevant de la compétence du Service des Usagers au Centre Hospitalier Philippe PINEL.
 - 2) les ordres de mission afférents aux agents de son service au Centre Hospitalier Philippe PINEL.
- 3) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mlle Élise LASKI pour tout acte relevant de la garde administrative au Centre Hospitalier Philippe PINEL.
- 9 - à Madame Valérie BAERT, Adjoint des Cadres, à la Direction des Usagers pour signer
- 1) tout document relevant de la compétence du Service des Usagers au CH de MONTDIDIER.
 - 2) Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme. Valérie BAERT, pour tout acte relevant de la garde administrative au CH de MONTDIDIER.
- 10 - à Mme Catherine SCREVE, Ingénieur Qualité, à la Direction de la Qualité pour signer les documents relatifs à la qualité et à la gestion des risques au Centre Hospitalier Philippe PINEL.
- 11 - à Monsieur David LABIAK, Technicien Supérieur Hospitalier Contractuel, à la Direction de la Qualité pour signer les documents relatifs à la qualité et à la gestion des risques au Centre Hospitalier de MONTDIDIER.
- 12 - à Mme Laurence TESTELIN, Ingénieur Qualité Contractuel, à la Direction de la Qualité pour signer les documents relatifs à la qualité et à la gestion des risques au Centre Hospitalier de ROYE.
- III - La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Amiens, le 28 mars 2011
Le Directeur
Gérard DELAHAYE

